

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
le sept décembre à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

OBJET ☞ **N° 2023_07_12_18**

☞..... Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - Exercice 2022.

Date de la convocation

▪ 1^{er} décembre 2023

Présents

M. BOUTLEUX Guy, Mme BARDEAUX Sandrine, M. JOUGLEUX Jean-Luc, Mme DUQUESNE Cécile, M. JOLIE Pascal, Mme KOROL Renée, M. DEVIN Serge, Mmes NOURTIER Fabienne, BAILLARD Sylvie, LAVIEVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel, Mmes BERNARD Sabine, NOËL Laure, MM. LEPRETRE Médéric, SENEAL Yannick, MARLOT Loïc, Mme ROUSSEAU Marie-José, MM. LAMIRAND Christophe, SERGENT Didier, Mme REBOUL Sophie, M. IVART Yves.

Absents excusés ayant donné procuration

M. BUTCHER Gérard	à	M. BOUTLEUX Guy
Mme DREUSLIN Estelle	à	Mme BARDEAUX Sandrine
Mme GUILLOU Elodie	à	Mme DUQUESNE Cécile

Absentes excusées sans procuration

Mme SAUVAGE Edith
Mme DAUSQUE Ludivine

Absents non excusés

Mme HEMBERT Axelle
M. PORTUESE Aurélien

A été nommée Secrétaire de Séance

Mme Sandrine BARDEAUX

SERVICES TECHNIQUES

<p>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2022</p>
--

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et sa compétence en matière de gestion de services publics d'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2224-5 ;

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 qui indique que :

« Le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

- *la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;*
- *le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.*
- *le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII. »*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais du 19 octobre 2023.

Il donne connaissance au Conseil Municipal du contenu de ce rapport.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme,

#signature#